



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIQUE  
DEBIT DE BOISSON  
**Association APEL St Jean**  
n°2025\_012

Le Maire de Pélussin (Loire),

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

**CONSIDÉRANT** la demande, formulée par Mme Armonie BONNET, pour l'association APEL St Jean, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour une matinée que l'association organise sur la place des Croix à Pélussin.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association APEL St Jean est autorisée à organiser sa « matinée » sur la place des Croix. Le stand sera installé sur la partie sud de la place (côté croix) et le long des habitations au niveau des n°6 et 7, sur les horaires du marché, le **dimanche 9 février 2025**.

**Article.2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article.3** – L'association **APPEL St Jean**, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur la place des croix le **dimanche 9 février 2025 de 7h00 à 13h00**

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)**

**Article.4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.5** – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

- \* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au chef de centre de secours de Pélussin,
- \* à la Police rurale de Pélussin,
- \* aux services techniques municipaux,
- \* à Mme Jocelyne GRANGEON, placière,
- \* à l'Association APEL St Jean

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 03 février 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

